

Décisions

Décision 11433, 23 juillet 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs du Québec

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11433 du 23 juillet 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 13 mars 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Le titulaire, locataire ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota doit être assuré pour la totalité de sa production par :

1° la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *salmonella enteritidis* dans la chaîne d'approvisionnement des œufs administrée par l'Assurance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

«**105.1.** Le producteur qui détient un quota pandémique ou un quota excédentaire d'œufs de vaccins doit être assuré pour la totalité de sa production par :

1° la police d'assurance des biens couvrant certains sinistres attribuables à la *salmonella enteritidis* dans la chaîne d'approvisionnement des œufs administrée par l'Assurance réciproque de l'industrie des œufs de consommation du Canada. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69220